



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 1002-07

**RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS**

AVIS DE MOTION :	17 juin 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 août 2013
APPROBATION DU MTQ :	8 octobre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 octobre 2013
DATE DE PUBLICATION :	23 octobre 2013

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes « 1 » et « 2 » du règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- Véhicule-outil :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale :** La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins identifiés à l'annexe « 1 », lesquels sont indiqués sur le plan joint à l'annexe « 2 » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article « 3 » ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article « 3 » commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace le règlement 1002-05-01 et abroge le règlement 1002-06.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



NORMAND DYOTTE
Maire



CAROLE LEMAIRE
Greffière

ANNEXE « 1 »

***LISTE DES CHEMINS INTERDITS PAR LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS***

Liste des chemins interdits par la circulation des camions et des véhicules-outils

A

Abbaye, avenue de l'
Aberdeen, avenue d'
Acacias, avenue des
Acacias, place des
Adams, avenue
Adélaïde, avenue d'
Adélaïde, place d'
Albanel, rue
Alexandre, avenue
Alexis, rue
Alsace, avenue d'
Anjou, avenue d'
Aragon, avenue d'
Armagnac, rue d'
Asselin, avenue
Aubert, place
Augustin, avenue
Auteuil, chemin d'
Auvergne, place d'
Avignon, place d'
Avila, place

B

Baffin, avenue
Balzac, avenue
Banff, avenue
Barcelone, avenue de
Bavière, avenue de
Bayard, avenue
Beaujolois, avenue du
Bercy, avenue de
Berlioz, place
Bohême, place de
Bretagne, place de

C

Calais, place de
Calédonie, place de la
Calvados, rue du
Calvin, avenue
Chablis, rue de
Chambéry, place de
Chambord, place de
Champagne, avenue de
Champlain, boulevard
Chantilly, rue de
Charente, rue de
Charlemagne, avenue
Cherbourg, rue de
Cognac, rue de

D

Dagobert, rue
Daguerre, rue
Dalhousie, rue
Dali, rue
Dancourt, rue
Dandurand, rue
Danube, rue
Darvault, rue de
Daubigny, rue
Daudet, rue
Daumier, rue
Dauphiné, avenue de ⁽¹⁾
Deauville, avenue de
Debussy, rue
Delacroix, rue
Desjardins, Rue
Desrochers, rue
De Vinci, rue
Deyglun, rue
Dieppe, rue de
Dijon, avenue de
Dinard, rue de
Domérat, rue de
Dompierre, avenue de ⁽²⁾
Douvaine, rue de
Douvrin, rue de
Dozois, rue de
Drubec, rue de
Duberger, rue
Dublin, rue
Duceppe, rue
Duchâtel, rue
Duclair, rue de
Dumas, rue
Dumouchel, rue
Duneau, rue de
Dunham, rue de
Duranceau, rue
Duvernoy, rue

E

Édimbourg, rue d'
Élysée, rue de l'
Estoril, rue d'

F

Féron, rue de
Flandres, avenue des
Flaubert, rue

Fleury, rue de
Florence, rue de
Fontenelle, rue de
Forges, rue de
Fougères, rue de
Fouquet, avenue ⁽³⁾
Fribourg, rue de
Frontenac, avenue

G

Gabriel, place
Galilée, avenue
Gascogne, avenue de
Gaspésie, avenue de la
Gatineau, chemin de la
Gênes, avenue de
Genève, avenue de
Georges, avenue
Gérard, avenue
Gironde, avenue de
Goëthe, avenue
Gounod, avenue
Goya, avenue
Graham, place
Grégoire, avenue
Grieg, place
Guise, place de

H

Haendel, chemin ⁽⁴⁾
Halifax, place
Hamilton, place
Hébert, avenue
Hermès, avenue
Hochelaga, avenue d'
Hochelaga, place d'
Honfleur, avenue de

J

Jackson, avenue
Jacquard, avenue
Jacques, avenue
Jaffa, avenue de
James, avenue
Janvier, avenue
Jasmin, place
Jason, place
Jasper, place
Jean-Léman, boulevard ⁽⁵⁾
Joffre, avenue
Jolliet, avenue

Joubert, avenue
Jutra, rue

L

Lamartine, rue
Laurence, rue
Laurier, rue
Laurion, rue
Lausanne, rue de

- (1) *Sauf entre le boulevard Jean-Leman et l'avenue d'Alsace*
- (2) *Sauf entre le boulevard Jean-Leman et la rue Daguerre*

M

Madère, rue de
Madrid, rue de
Maisonneuve, rue
Marie-Victorin, boulevard ⁽⁶⁾
Maroc, rue du
Marseille, rue de
Médoc, avenue
Mendel, avenue
Mercier, place
Mercure, place
Mermoz, avenue
Monaco, rue de
Montcalm Sud, boulevard
Mozart, rue

- (3) *Sauf entre l'avenue Paul-Gauguin et l'entrée direction « ouest » pour la route 132*
- (4) *Sauf entre le boulevard Montcalm Nord et le boulevard de l'Industrie*
- (5) *sauf entre l'avenue du Dauphiné et le boulevard de Sardaigne*
- (6) *sauf entre l'avenue d'Ibéria et l'avenue Iberville*
- (7) *Sauf entre la limite territoriale de Candiac et le chemin Haendel*

N – P

Naples, avenue de
Nice, avenue de
Nicolet, avenue
Papineau, avenue
Papineau, place
Picardie, avenue de
Poitiers, rue de

S

Saint-André, rang
Saint-François-Xavier, chemin ⁽⁷⁾
Santorin, rue de
Sauverny, rue de
Savoie, rue de
Ségovie, rue de
Seine, rue de la
Séville, rue de
Sicile, rue de
Sofia, rue de
Sorbonne, avenue de la
Sorrente, rue de
Syracuse, rue de

T

Tilly, rue de
Toscane, rue de
Toulonne, rue de
Toulouse, rue de
Trémont, rue de
Turin, rue de

ANNEXE « 2 »

PLAN

04	09-06-05	MISE_À_JOUR	N.L.	R.V.
03	10-12-04	MISE_À_JOUR	A.D.	R.V.
02	06-10-04	MISE_À_JOUR	A.D.	R.V.
01	10-06-04	ÉMIS_POUR_APPROBATION	A.D.	R.V.
0A	15-12-03	ÉMIS_POUR_APPROBATION	M.B.	R.V.
RÉV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

Sceaux



Projet

**RÈGLEMENT
DE CIRCULATION
(Annexe 2)**

Titre

**RÉSEAU DE CAMIONNAGE
(Règlement 1002-07)**



**VILLE DE CANDIAC
SERVICES TECHNIQUES**

100, boul. Montcalm nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone: (450) 444-6058
Télécopieur: (450) 444-7872

Préparé: **B.VERREAUULT**
Dessiné: **B.VERREAUULT**
Approuvé: **R.VIGNEAULT,ING.**

Échelle: **AUCUNE**
Date: **21-06-2004**
Planche: **01 de 01**

Numéro de projet:

1002-07

Numéro de dessin:

001

Révision:

1002-05-01



-2013.dwg